commune de Querrien
KUMUN KERIEN

ARRETÉ n° 41 / 2026

ARRETE DU MAIRE DE QUERRIEN

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'HABITAT AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

Le Maire de QUERRIEN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;
Vu du PV élection maire et adjoints en date du 22 mars 2026 du conseil municipal de la commune de Querrien portant élection de Stéphane CADO comme maire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2025, portant statuts de Quimperlé Communauté, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le président de la Quimperlé Communauté a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;
Considérant que la commune de Querrien est membre de Quimperlé Communauté, compétente en matière d'habitat ;
Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les pouvoirs de police spéciale afférents à la compétence habitat sont transférés de plein droit au président de l'EPCI ;
Considérant que le maire peut s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois à compter de l'élection du président de l'EPCI ou du transfert de la compétence concernée ;
Considérant qu'il apparaît opportun de conserver au niveau communal l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat ;

ARRÊTE

Article 1er :
S'oppose au transfert au président de la communauté Quimperlé Communauté des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat, pour le territoire de la commune de Querrien, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :
La présente opposition sera notifiée au président de Quimperlé Communauté.

Fait à Querrien, le 26 juin 2026,

Le Maire,

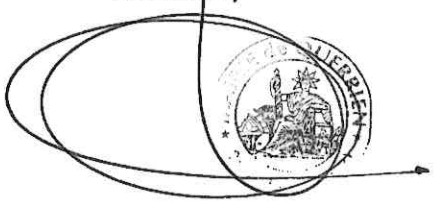

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.